



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
11 juillet 2012
Français
Original: espagnol

Comité contre la torture

**Liste des points à traiter établie avant la soumission
du deuxième rapport périodique du Honduras
(CAT/C/HND/2) adoptée par le Comité à
sa quarante-huitième session
(7 mai-1^{er} juin 2012)***

**Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre
des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard
des précédentes recommandations du Comité**

Articles 1^{er} et 4

1. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 7 et 8)¹, donner des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour que, lors de la révision de sa législation pénale, il prévoie bien une définition de la torture comprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention, adopte des dispositions criminalisant tous les actes de torture et fixe des peines adaptées à la gravité de ces actes. Si rien de tel n'a encore été fait, expliquer pourquoi. Indiquer en outre les mesures législatives qui ont été adoptées afin de rendre les faits de torture imprescriptibles².
2. Eu égard à la recommandation faite par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 11), indiquer si l'incrimination de disparition forcée a été introduite dans le droit de l'État partie³. Dans l'affirmative, joindre le texte de la législation pertinente.

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa quarante-huitième session, conformément à la procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ Les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité (CAT/C/HND/CO/1).

² CAT/OP/HND/1, par. 75 à 78; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 19; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 6; A/HRC/16/10, par. 58 et 85 b), et A/HRC/13/66, par. 12.

³ A/HRC/7/2/Add.1, par. 29 à 40 et 64; A/HRC/16/48/Add.2, par. 11 à 20 et tableau de suivi des recommandations figurant dans A/HRC/7/2/Add.1, par. 66; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 25; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 6.

Article 2⁴

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9), donner des informations sur les mesures prises et sur les procédures appliquées pour que soit garanti dans la loi et dans la pratique le droit de toute personne privée de liberté d'être informée des motifs de sa détention, de communiquer avec un avocat, d'entrer en contact avec ses proches et d'être soumise promptement à un examen médical indépendant. Commenter les informations contenues dans le rapport sur la visite au Honduras du Sous-Comité pour la prévention de la torture, concernant le respect effectif, par la police, des règles énoncées à l'article 282 du Code de procédure pénale⁵. Commenter également les plaintes déposées au sujet des mauvais traitements infligés pendant la détention, dans le cadre de l'application de la loi relative à la police et à l'ordre public⁶.

4. Donner des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour que les ressources humaines et financières nécessaires à la défense publique soient assurées afin de lui permettre d'assurer l'aide judiciaire gratuite à toutes les personnes privées de liberté qui en ont besoin⁷.

5. Indiquer les mesures prises pour que le Comité national de prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (CONAPREV), désigné mécanisme national de prévention de la torture en 2008, soit doté d'un budget et de ressources suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention et aux Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5). Expliquer quelle suite a été donnée aux recommandations formulées par le CONAPREV après ses visites aux centres de détention. Indiquer également les mesures prises pour faire connaître les rapports publiés par le CONAPREV auprès du grand public et des fonctionnaires.

6. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que les activités du Commissaire national aux droits de l'homme (CONADEH) soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris) adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134. Indiquer si le CONADEH est compétent pour recevoir et examiner les plaintes de particuliers. Dans l'affirmative, donner des statistiques sur le nombre et le type de plaintes reçues durant la période considérée et sur la suite donnée aux plaintes pour torture et mauvais traitements qui ont été reçues. Expliquer si le CONADEH peut se rendre sans préavis dans les centres de détention et préciser le nombre de visites de ce type qui ont été réalisées durant la période à l'examen⁸.

⁴ Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment, mais pas exclusivement, de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'Observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2 par les États parties, «l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après "mauvais traitements"), énoncée au paragraphe 1 de l'article 16, sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. (...) Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue». Voir également la partie V de cette même Observation générale.

⁵ CAT/C/OP/HND/1, par. 44, 117 et 118.

⁶ Ibid., par. 119 à 127; A/HRC/13/66, par. 13.

⁷ CAT/C/OP/HND/1, par. 100 à 106.

⁸ CAT/OP/HND/1, par. 110 à 112; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 16 et 17; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 8; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 10 et 11; A/HRC/13/66, par. 66 et 76.

7. Eu égard aux précédentes observations finales (par. 10), donner des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'entière indépendance de la magistrature. Commenter les informations selon lesquelles les juges et les magistrats identifiés comme des opposants au coup d'État de 2009 ont été l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement⁹. Faire figurer à ce sujet des renseignements sur les procédures disciplinaires engagées contre la magistrate Tirza del Carmen Flores et contre les juges Guillermo López Lone, Ramón Enrique Barrios et Luis Alonso Chévez de la Rocha, au motif de leur participation supposée à des actions d'opposition au coup d'État¹⁰. Exposer également les mesures concrètes prises pour que les attaques verbales des agents du Gouvernement contre des membres du parquet spécialisé en matière de droits de l'homme soient sanctionnées. En particulier, donner des renseignements sur les déclarations du Vice-Ministre de la sécurité, Armando Calidonio, qui a critiqué l'ouverture par le parquet spécialisé en matière de droits de l'homme d'une enquête sur la mort de sept personnes soupçonnées d'être membres d'une mara, à Ciudad Planeta.

8. Donner des informations sur le mandat, la composition et les méthodes de travail de la Commission de réforme de la sécurité publique, créée par le Congrès national en février 2012. Quelles mesures ont été prises pour garantir l'indépendance de la Commission vis-à-vis du pouvoir exécutif?

9. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 21), donner des renseignements à jour sur les mesures adoptées par l'État partie pour prévenir et réprimer les violences faites aux femmes, y compris la violence au foyer et la violence sexuelle, et pour punir les auteurs de tels actes. Commenter également les informations selon lesquelles le nombre de femmes assassinées au Honduras a augmenté ces dernières années. Donner des détails sur les programmes spéciaux de formation et de sensibilisation des membres des forces de l'ordre et d'autres fonctionnaires qui ont affaire directement avec des victimes de violence sexiste. Donner également des statistiques sur les différentes formes de violence dont la femme est victime et sur le nombre de jugements rendus par les tribunaux dans des affaires de cette nature, en précisant le nombre de condamnations prononcées et les peines correspondantes¹¹.

10. D'après les renseignements dont le Comité dispose, la violence à l'égard des personnes transgenres représente un problème grave au Honduras: 10 femmes transgenres ont été assassinées entre novembre 2010 et novembre 2011, par des moyens consistant à employer des armes et même à mettre le feu aux victimes. Commenter les allégations qui dénoncent la participation présumée de membres de la police à certains de ces crimes. Donner des renseignements sur les mesures prises pour empêcher que des actes de torture et de mauvais traitements soient commis contre cette catégorie de la population. Faire aussi figurer des statistiques sur le nombre de plaintes reçues et les enquêtes auxquelles elles ont donné lieu, ainsi que sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées.

11. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 13), donner des informations sur le cadre juridique en place pour combattre la traite des êtres humains aux fins du travail forcé et de l'exploitation sexuelle. Décrire les résultats de l'application du Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales (2006-2011) et du Plan d'action national pour l'élimination du travail des

⁹ A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 41.

¹⁰ Observations préliminaires de la CIDH sur la visite qu'elle a effectuée au Honduras du 15 au 18 mai 2010, CIDH, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68, par. 77 à 86; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 29; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 42; A/HRC/13/66, par. 73 et 74.

¹¹ CEDAW/C/HON/CO/6, par. 5 et 18; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 75 à 80; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 11 et 32 à 34; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 28 et 29.

enfants (2008-2015), ainsi que les mesures concrètes qui ont été prises pour les mettre en œuvre. Fournir aussi des données sur le nombre de plaintes déposées, les enquêtes et les poursuites auxquelles elles ont donné lieu, et les condamnations et les peines prononcées¹². Expliquer ce qui a été fait pour mettre en place un mécanisme efficace afin d'identifier, parmi les victimes de la traite se trouvant sur le territoire de l'État partie, celles qui ont besoin d'une protection internationale.

Article 3

12. Donner des informations détaillées sur la législation régissant l'asile et le statut de réfugié. Indiquer le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et autres non-nationaux – comme les immigrants ou les apatrides – présents sur le territoire de l'État partie. Donner également des informations ventilées par pays d'origine sur le nombre de personnes ayant obtenu l'asile ou une protection humanitaire et de personnes renvoyées, extradées ou expulsées depuis l'examen du rapport initial de l'État partie. Décrire en détail les motifs qui ont servi de fondement aux décisions d'expulsion et fournir la liste des pays de destination. Donner des précisions sur les mécanismes de recours en place; indiquer si des recours ont été formés et, dans l'affirmative, préciser quel en a été l'aboutissement.

13. Donner des renseignements sur le nombre de personnes qui ont été refoulées, extradées ou expulsées pendant la période considérée, sous réserve d'assurances diplomatiques ou leurs équivalents, ainsi que sur les cas dans lesquels l'État partie a lui-même offert de telles assurances ou garanties diplomatiques. Quel est le minimum exigé pour ces assurances et garanties et quelles ont été les mesures de suivi prises en pareil cas?

Articles 5, 7, 8 et 9

14. Indiquer quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour donner effet à chacune des dispositions de l'article 5 de la Convention. Selon la législation nationale en vigueur, les actes de torture sont-ils considérés comme des crimes universels, où qu'ils aient été commis et indépendamment de la nationalité de l'auteur ou de la victime? Citer des exemples concrets de décisions rendues à ce sujet.

15. Citer tout accord d'extradition qui aurait été conclu avec d'autres États parties et préciser si les infractions visées à l'article 4 de la Convention sont susceptibles de donner lieu à une extradition en vertu de ces instruments.

16. Expliquer si le Honduras a conclu des accords ou traités d'entraide judiciaire avec, par exemple, des pays, des tribunaux internationaux ou des institutions internationales, et préciser si, en application de tels accords, il y a eu dans la pratique des transferts de preuve dans le cadre de poursuites ouvertes pour acte de torture ou mauvais traitements. Donner des exemples.

Article 10

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15), donner des renseignements sur les programmes de formation élaborés par l'État partie pour que tous les agents des forces de l'ordre et tous les membres des forces armées connaissent bien les dispositions de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les auteurs d'infractions seront poursuivis¹³. Indiquer également si l'État partie a mis au point une méthode pour évaluer l'efficacité et les effets des programmes de formation sur la réduction du nombre de cas de torture et de

¹² CEDAW/C/HON/CO/6, par. 20 et 21; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 87; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 35 à 38; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 33 et 34; A/HRC/16/10, par. 61 et 85 d).

¹³ A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 44.

mauvais traitements et, dans l'affirmative, donner des informations sur les éléments de cette méthode et sur son application.

18. Donner des informations détaillées sur les programmes visant à former les juges, les procureurs, ainsi que les médecins légistes et les personnels médicaux qui s'occupent des détenus pour détecter les séquelles physiques et psychologiques de la torture et établir la réalité des faits de torture. Ces programmes prévoient-ils une formation spécifique concernant le *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (Protocole d'Istanbul)?

Article 11

19. Décrire les procédures qui ont été mises en place pour garantir le respect des dispositions de l'article 11 de la Convention et fournir des informations sur toute nouvelle règle, instruction, méthode et pratique ou disposition concernant la détention qui aurait été adoptée depuis l'examen du rapport précédent en 2009. Indiquer aussi à quelle fréquence celles-ci font l'objet d'une révision.

20. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17), indiquer les mesures prises pour:

a) Améliorer les conditions de vie des détenus et résoudre les problèmes de surpopulation dans les prisons et autres lieux de détention¹⁴. Indiquer en particulier, les mesures prises pour donner effet aux arrêts de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême relatifs à l'amélioration des conditions de vie des personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires du pays¹⁵. Faire aussi figurer des statistiques ventilées par sexe, âge, origine ethnique et nationalité sur le nombre de détenus qui ont été jugés et condamnés et sur le taux d'occupation de tous les lieux de détention pour la période 2009-2013. Donner également des renseignements sur le nombre de personnes privées de liberté placées en hôpital psychiatrique ou dans d'autres institutions pour personnes souffrant d'une maladie mentale ou d'un handicap physique;

b) Veiller à ce que les prévenus soient strictement séparés des condamnés¹⁶, les femmes des hommes¹⁷, et les mineurs des adultes¹⁸;

c) Mettre au point des stratégies pour lutter contre la violence entre détenus. Donner des informations sur la fréquence des actes de violence entre détenus, en particulier sur tous les incidents qui pourraient avoir résulté d'une négligence du personnel de surveillance, ainsi que sur le nombre de plaintes déposées pour de tels faits. Quelles mesures de prévention ont été adoptées?

21. Donner des renseignements sur les efforts déployés par l'État partie pour répondre aux besoins spéciaux des mineurs détenus et tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 19) face à la pratique généralisée du placement en détention provisoire de mineurs accusés d'infractions graves comme l'appartenance à des gangs de jeunes ou maras¹⁹.

¹⁴ CAT/OP/HND/1, par. 165 à 179; 180 à 261 et 294 à 299; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 24 à 28 et 32; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 27; CAT/C/HND/CO/1, par. 15.

¹⁵ CAT/OP/HND/1, par. 186 à 196.

¹⁶ Ibid., par. 182, 188, 192, 200, 202 et 300; A/HRC/4/40/Add.4, par. 102; CCPR/C/HND/CO/1, par. 15.

¹⁷ CAT/OP/HND/1, par. 259, 260 et 320.

¹⁸ CAT/C/HND/CO/1, par. 17.

¹⁹ CRC/C/HND/CO/3, par. 80 à 82; CCPR/C/HND/CO/1, par. 15; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 12; A/HRC/4/40/Add.4, par. 86 à 94 et 103; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 50.

22. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 16), donner des statistiques sur les décès en détention signalés au cours de la période considérée, en les ventilant par lieu de détention, sexe, origine ethnique, nationalité du défunt et cause du décès. Donner des détails sur le résultat des enquêtes menées sur ces décès, ainsi que sur les mesures appliquées pour empêcher que des violations de ce type ne se reproduisent. Indiquer si, dans certaines affaires, une indemnisation a été accordée à la famille de la victime.

23. Donner des renseignements complets sur les résultats de l'enquête annoncée par le Président du Honduras après l'incendie du pénitencier agricole de Comayagua, le 15 février 2012, dans lequel plus de 350 détenus ont péri. Indiquer si, en dehors de cette enquête, des enquêtes indépendantes ont été menées et quels en ont été les résultats. Faire figurer aussi des informations sur les poursuites qui ont été engagées dans cette affaire et sur les condamnations prononcées.

Articles 12 et 13

24. Indiquer si les allégations de violations graves des droits de l'homme, dont des exécutions sommaires²⁰, des décès consécutifs à l'usage disproportionné de la force par la police et l'armée²¹, des détentions arbitraires²², ainsi que des cas de torture et de mauvais traitements sur la personne de détenus²³ et des disparitions forcées²⁴, commises dans le contexte du mouvement de protestation sociale et de la répression des manifestations en faveur du rétablissement de l'ordre constitutionnel qui ont eu lieu à partir du 28 juin 2009, ont fait l'objet d'enquêtes, en dehors du travail de la Commission pour la vérité et la réconciliation et si des actions judiciaires ont été engagées²⁵. Préciser le nombre de poursuites, l'identité des auteurs présumés, les chefs d'accusation retenus contre eux et, le cas échéant, les décisions rendues.

25. Indiquer aussi le nombre de plaintes présentées et d'enquêtes ouvertes, de condamnations et de peines prononcées depuis 2009 dans les affaires de violences, notamment sexuelles, commises contre des femmes pendant les manifestations ou dans les lieux de détention, ainsi que les mesures préventives prises à ce sujet²⁶.

26. D'après le rapport de la Commission pour la vérité et la réconciliation, publié en juillet 2011, des membres des forces armées du Honduras et des agents des différentes directions de la police nationale ont participé à «l'obstruction systématique» de l'instruction pénale dans des affaires de violations graves des droits de l'homme. Commenter ces informations et indiquer ce qui a été fait pour corriger la situation.

27. Donner des renseignements détaillés sur le contenu et la portée du décret d'amnistie adopté par le Congrès national le 26 janvier 2010.

²⁰ A/HRC/13/66, par. 20 à 23; «Honduras: Derechos Humanos y Golpe de Estado», Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), OEA/Ser.L/V/II. Doc. 55, 2009, par. 235 à 251; OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68, par. 14.

²¹ A/HRC/13/66, par. 24 à 31; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 24; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 22; A/HRC/16/10, par. 37 et 46.

²² OEA/Ser.L/V/II. Doc. 55, par. 335 à 382; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 23.

²³ CAT/OP/HND/1, par. 21 et 22 et 40 à 74; A/HRC/13/66, par. 24 à 31; OEA/Ser.L/V/II. Doc. 55, par. 252 à 334.

²⁴ A/HRC/13/31, par. 252.

²⁵ OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68, par. 111 à 117; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 19; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 39 et 46; A/HRC/13/66; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 3 à 7 et 43; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 2 à 4.

²⁶ A/HRC/13/66, par. 57 à 63; OEA/Ser.L/V/II. Doc. 55, par. 514 à 529.

28. Donner des renseignements sur les mesures prises pour remédier au manque de ressources du parquet spécialisé en matière de droits de l'homme et aux déficiences du système de protection des témoins²⁷.

29. Commenter les informations selon lesquelles de nombreux cas de brutalités policières et de mauvais traitements sur des détenus ont été enregistrés durant la période considérée, spécialement de la part du personnel de la police préventive et de la Direction nationale des enquêtes criminelles (DNIC)²⁸. Donner des statistiques indiquant le nombre de plaintes déposées pour torture ou mauvais traitements de 2009 à 2013²⁹. Les données devraient si possible être ventilées par sexe, âge, origine ethnique et nationalité de la victime. Donner aussi des détails sur les résultats des enquêtes ouvertes, en particulier sur les actions engagées et les peines prononcées.

30. Donner des renseignements sur toutes les plaintes portant sur des disparitions forcées imputées à des agents des forces de l'ordre durant la période considérée³⁰. Donner également des informations sur les mesures prises pour instruire les affaires de disparition forcée survenues sous les gouvernements autoritaires qui se sont succédés jusqu'en 1982, et décrire les résultats de ces enquêtes³¹.

31. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 12), indiquer les mesures qui ont été prises pour enquêter sur les plaintes relatives à des exécutions extrajudiciaires, en particulier de mineurs. Indiquer le nombre de cas qui ont fait l'objet d'une enquête, le nombre de personnes qui ont été poursuivies et le nombre de condamnations qui ont été prononcées, le cas échéant³².

32. Décrire en détail les mesures prises, conformément à la recommandation du Comité (par. 20 a)), afin de mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant et extérieur chargé d'examiner les plaintes dénonçant des actes illégaux commis par des agents des forces de l'ordre³³. Faire des observations au sujet de l'abrogation du décret 287/2009, qui visait la création d'une direction technique des enquêtes criminelles, rattachée au ministère public et indépendante de la police nationale³⁴.

Article 14

33. Donner des renseignements sur les mesures de réparation, d'indemnisation et de réadaptation ordonnées par les tribunaux et dont les victimes d'actes de torture ou leur famille ont effectivement bénéficié depuis l'examen du rapport initial en 2009³⁵. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnité ordonnée et les sommes effectivement versées dans chaque cas. Faire aussi figurer des renseignements à jour sur la situation actuelle du projet de loi relatif à la réparation complète offerte aux victimes de violations des droits de l'homme³⁶.

34. Préciser si le droit à une indemnisation est subordonné à l'existence d'un jugement prononcé à l'issue d'une procédure pénale par lequel le juge ordonne l'indemnisation de la

²⁷ A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 52; OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68, par. 97.

²⁸ CAT/OP/HND/1, par. 26 à 39 et 96 à 98; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 26.

²⁹ A/HRC/16/10, par. 31, 37 et 46; A/HRC/16/66, par. 69 et 70.

³⁰ A/HRC/19/58, par. 259 et 263.

³¹ CAT/C/HND/CO/1, par. 11; A/HRC/7/2/Add.1, par. 43; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 46.

³² CCPR/C/HND/CO/1, par. 7; CRC/C/HND/CO/3, par. 35 et 36; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 35 et 86; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 22 et 23; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 30; A/HRC/16/10, par. 47.

³³ CAT/OP/HND/1, par. 32 et 87 à 91; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 45; A/HRC/13/66, par. 12 et 71.

³⁴ A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 42.

³⁵ CAT/C/HND/CO/1, par. 11 et 24.

³⁶ A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 47.

victime. Indiquer combien de victimes de torture ont été indemnisées bien que l'auteur des actes de torture n'ait pas été identifié. En pareil cas, l'enquête est-elle poursuivie jusqu'à ce que l'auteur ou les auteurs soient identifiés et traduits en justice? Les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements peuvent-elles obtenir une indemnisation lorsque l'auteur de ces actes a fait l'objet de sanctions disciplinaires mais n'a pas été condamné au pénal?

35. Donner des informations à jour sur les programmes de réparation, y compris les programmes de traitement des traumatismes et les autres formes de réadaptation en faveur des victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, et indiquer si les ressources allouées à ces programmes sont suffisantes pour assurer leur bon fonctionnement. Donner des renseignements sur le niveau de collaboration qui existe dans ce domaine avec les organisations non gouvernementales spécialisées, et indiquer si l'État apporte un appui financier ou autre pour assurer leur bon fonctionnement.

Article 16

36. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 25), évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour prévenir les agressions et protéger la vie et l'intégrité physique des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques³⁷. À ce sujet, communiquer au Comité les résultats des enquêtes menées sur les faits suivants:

a) L'assassinat, le 14 mars 2010, de Nahún Eli Palacios Arteaga, Directeur d'information de la chaîne *Televisora Canal 5 del Aguan*, pour qui la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) avait demandé des mesures de protection³⁸;

b) Les menaces graves dont a été l'objet, en février 2011, Leo Valladares Lanza, Directeur de l'Association pour la citoyenneté participative (ACI-Participa), ancien Commissaire national aux droits de l'homme du Honduras et ancien Président de la CIDH;

c) Les agressions policières subies par des militants renommés œuvrant pour la protection des ressources naturelles: Gonzalo Cruz, membre de la *Coordinadora Integral del Taragual* et de la *Red en Defensa de los Derechos de los Bienes Comunes*, le 7 janvier 2012; et le père Marco Aurelio Lorenzo, le 26 décembre 2011.

37. Donner des renseignements sur le nombre de cas de mauvais traitements ou d'actes de violence infligés par des agents de la force publique à des demandeurs d'asile qui ont été signalés depuis l'examen du rapport initial de l'État partie et indiquer les peines qui ont été prononcées contre les auteurs de ces actes.

38. D'après les informations dont le Comité dispose, les châtiments corporels restent autorisés à la maison et dans les institutions qui accueillent des enfants. Décrire les mesures prises par l'État partie pour faire interdire par la loi les châtiments corporels et appliquer cette interdiction dans tous les contextes³⁹.

Autres questions

39. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 29), l'État partie envisage-t-il de faire les déclarations prévues dans les dispositions des articles 21 et 22 de la Convention?

³⁷ OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68; A/HRC/WG.6/9/HND/1, par. 37; A/HRC/WG.6/9/HND/2, par. 24; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 21, 25, 40, et 53 à 55; A/HRC/16/10, par. 20, 21, 23, 29, 35 à 37, 41, 44, 45, 47, 50, 53, 60, 65 et 68; A/HRC/13/66, par. 44, 45 et 66.

³⁸ OEA/Ser.L/V/II. Doc. 68, par. 24.

³⁹ CRC/C/HND/CO/3, par. 54 et 55; A/HRC/WG.6/9/HND/3, par. 32.

40. On se souviendra qu'au paragraphe 31 de ses précédentes observations finales, le Comité avait demandé au Honduras de présenter dans un délai d'un an des renseignements sur la mise en œuvre des recommandations contenues aux paragraphes 9, 11, 13, 14, 18 et 19. Le 28 mars 2011, la Rapporteuse spéciale chargée du suivi des observations finales a adressé une note de rappel à la Mission permanente du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Faire parvenir les informations demandées aux fins de leur évaluation.

41. Donner des renseignements sur les mesures législatives, administratives et autres que l'État partie a prises pour répondre à la menace d'actes terroristes et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière. À cet égard, le Comité souhaite rappeler les résolutions 1373 (2001), 1456 (2003), 1535 (2004), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci réaffirme que «les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur impose le droit international, et que ces mesures doivent être conformes au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire». Décrire la formation dispensée aux agents de la force publique dans ce domaine et indiquer le nombre et le type de condamnations prononcées en application de la législation antiterroriste, ainsi que les voies de recours ouvertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes. Préciser si des plaintes pour non-respect des règles internationales ont été déposées et quelle en a été l'issue⁴⁰.

42. Eu égard à ses précédentes observations finales (par. 28), le Comité invite l'État partie à soumettre son document de base en suivant les instructions relatives à l'établissement du document de base commun qui figurent dans les directives harmonisées pour l'établissement des rapports, approuvées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris les nouvelles mesures et faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

43. Donner des renseignements détaillés sur les faits nouveaux survenus depuis l'examen du rapport initial en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

44. Donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis l'examen du rapport initial pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans et programmes nationaux qui ont été adoptés dans le domaine des droits de l'homme, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

45. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives mises en œuvre pour appliquer la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen du rapport initial en mai 2009, y compris les données statistiques utiles, et sur tout fait survenu dans l'État partie qui revêt un intérêt au titre de la Convention.

⁴⁰ S/2001/1136 et S/2005/461.